

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 969

présenté par

M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal,
M. Bernier, M. Roatta, M. Myard et M. Dhuicq

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou pour les projets d'éoliennes implantées sur le domaine public maritime, pour lesquels l'État devra procéder à un appel d'offres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat prévue par la loi du 10 février 2000, au profit d'une procédure d'appel d'offres.

Une telle procédure aurait en outre pour avantage de faciliter le développement de ces projets en permettant une définition contractuelle des conditions de rentabilité jugées nécessaires par les promoteurs éoliens, tout en assurant une mise en concurrence des opérateurs au plus grand bénéfice de l'Etat.